

\*\*\*

MONOGRAPHIE DE FIN D'ETUDE POUR L'OBTENTION  
DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR  
DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

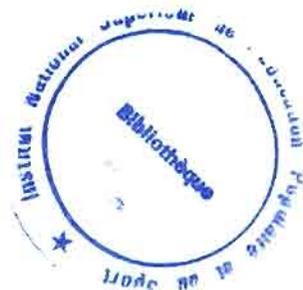
**THEME :**

«De la délégation de pouvoir au transfert  
de compétences : prétexte à un regard  
sur la politique sportive à travers le football»

M900-08

**Présentée et soutenue par :**

**Oumar Ndiaye, Elève Inspecteur  
de l'Education Populaire de la  
Jeunesse et des Sports**



**Sous la Direction de Monsieur :**

**Moussé Dior Diop**

**Séme Promotion : 1999 - 2000**

# DEDICACES

A la mémoire de ma grande soeur arrachée à notre affection  
pendant que j'étais en stage à Saint-Louis;

A Babacar mon frère;

A Magide Ndiaye, mon grand-frère, dont l'attachement à des principes,  
la combattivité et la volonté inébranlables ont été pour moi  
source de motivation quand tout m'incitait au découragement;

A ma mère qui ne s'étonnera jamais assez de me voir aller  
en classe à mon âge;

A El Hadj Moctar Guèye, directeur de la  
«Maison de Lille de Saint-louis»  
et Président de la ligue de football de Saint-louis pour son  
hospitalité et son amitié;

A M<sup>me</sup> Séné née Astou Dioh, Inspectrice, chef du service  
regional de la jeunesse et des sports de Saint-louis;

A mes camarades de la 8<sup>ème</sup> Promotion

A Pape Ngom, ta compagnie m'a permis de supporter  
les dures épreuves de l'année universitaire

# SOMMAIRE

Introduction \_\_\_\_\_ Page

## I/ CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA POLITIQUE SPORTIVE

- I/1 - Le cadre conceptuel
- I/2 - Quelques repères historiques
- I/3 - Les options de l'Etat sénégalais
- I/31 - La charte nationale du sport

## II/ LES ACTEURS DE LA POLITIQUE SPORTIVE

- II/1 Le Ministère de la Jeunesse et des Sport
- II/1 Objectifs et stratégies mis en oeuvre par le Ministère
- II/2 Les services extérieurs du Ministère
- II/3 Les collectivités locales
  - II/3.1 Les compétences de la région
  - II/3.2 Les compétences de la commune
  - II/3.3 Les compétences de la communauté rurale

## II/1 LA FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL

## III/ LES MOYENS

- III/1 Les moyens de l'Etat
- III/2 Les moyens des collectivités locales
- III/3 Les moyens de la Fédération

## IV/ LA DELEGATION DE POUVOIR

## V/ PERSPECTIVE

Le sport c'est presque un euphemisme que de le dire, constitue un phénomène social incontestable de nos jours.

Il l'est en raison de son gigantisme toujours croissant, de sa popularité ainsi que des ressources financières matérielles et humaines énormes qu'il mobilise.

Le sport est aujourd'hui l'un des spectacles qui puissent être suivi en même temps par des occidentaux, des asiatiques, des noirs, des francophones et des anglophones. La dernière finale de la coupe du monde a été suivi par plus d'un milliard de telespectateurs.

Sous la pression de supporters toujours plus passionnés et qui ne demandent que le spectacle, un chinois peut devenir une vedette américaine. Aujourd'hui comme le rappelait fort justement **Jean Claude Escande** les vedettes du basket-ball français sont des américains de plus de deux (2) mètres *"ont stérilisé le basket français fait-il remarquer en important (ce terme est horrible) mais c'est comme ça, des noirs américains qui ramassent les balles sous les paniers, qui sont excellents au rebond, des marqueurs au rebond, il font le spectacle et remplissent nos salles"*.

Cependant force est de remarquer que de toutes les disciplines sportives, celle qui draine le plus de pratiquants, de supporters, de telespectateurs et par conséquent d'argent, c'est bien le football. Son titre de sport roi n'est pas exagéré, il traduit une réalité tangible.

Le football est de nos jours *"Cette religion des temps modernes dont les temples sont de petits terrains éssaimés à travers le monde et les prêtres de modestes artisans sortis du peuple et travaillant pour sa joie"* **Bocar Ly** dans <<Histoire de la coupe de l'AOF>>.

Aujourd'hui, il n'est dans le monde guère de collectivité politique qui ne porte pas un regard attentif et très intéressé à la pratique du football. Née de l'initiative privée rattachée à la liberté d'association, l'organisation du sport a suscité l'intérêt des pouvoirs publics qui ont confié à des organes spécifiques des attributions visant à promouvoir les activités sportives, généralement en liaison avec le mouvement sportif.

Institutions publiques et institutions privées participent ainsi sans aucun doute à l'ordonnancement du sport.

Dans la plupart des pays du monde, autant il existe une politique économique, une politique agricole ou une politique industrielle, autant il existe une politique sportive.

Malgré tout, le choix du thème n'a pas manqué de susciter quelques inquiétudes de notre part, ceci pour deux raisons :

- d'abord la conscience que nous avons des risques que nous prenons et du ridicule que nous encourageons qu'on nous oppose du "dans le football tout a été dit et bien dit;
- ensuite, l'avènement de l'alternance au Sénégal laisse supposer la mise en oeuvre d'une nouvelle politique sportive ce qui rendrait peut-être notre démarche obsolète.

Par contre, ce qui nous rassure, c'est que le football est resté depuis de très nombreuses années dans une constance qui frise l'extraordinaire, un secteur presque névralgique au Sénégal. La preuve :

- depuis son indépendance le Sénégal n'a connu que deux (2) Etats généraux : les premiers consacrés à l'éducation et à la formation, en 1981, les seconds au football 1987 suite à la déroute du "Caire 86";
- la désolation profonde du peuple sénégalais après "Caire 86", le rêve brisé de "Sénégal 92" de même que la rescente euphorie suscitée par notre rencontre de quart de finale face au Nigéria au CAN 2000;
- le conflit quasi permanent entre délégataire (l'Etat) et le délégant (la Fédération);
- l'instabilité presque endémique qui caractérise les instances dirigeantes du football;
- enfin, rendons à César ce qui appartient à César, la plupart des réformes apportées dans l'organisation et la gestion du sport ont eu pour point de départ le football;
- notre réflexion est un prétexte pour s'interroger sur l'Etat actuel de notre politique sportive à travers le football, de l'évolution de l'intervention de l'Etat dans la chose sportive, de jeter un regard sur la nature et le fonctionnement des fédérations celles du football notamment, en s'interrogeant sur ses capacités à assumer comme il se doit la mission de service public que l'Etat lui a confiée, mission de service public dont les contours ont connu des fluctuations.

Pour cela il sera certainement nécessaire de revisiter le cadrage juridique et institutionnel qui exprime quelque part une volonté politique.

## I/ Considérations générales sur la politique sportive

I/1 le cadre conceptuel : qu'est ce qui est une politique sportive ?

La politique sportive fait partie d'un éventail de politiques qui constitue la politique publique. Ainsi à côté de la politique sportive, il y a une politique économique, une politique de santé, une politique agricole etc... Mais qu'est-ce-qu'une politique publique ?

Selon *Mendy Y, THOENING JC* (dans politiques publiques PVF, Collection Themis Science Politique, Paris 1989, pp 129-157). "*Une politique publique est le produit de l'activité d'une autorité investie d'une puissance publique et de légitimité gouvernementale*".

En français le terme politique recouvre plusieurs usages. L'un désigne les phénomènes de lutte pour le pouvoir de concurrence entre les partis, des groupes d'intérêt, des catégories sociales, des personnes, pour l'exercice de l'influence et pour l'occupation de fonction d'autorité dans une collectivité, dans un pays, sur un marché électoral, dans les processus de décision - le langage courant va même jusqu'à désigner la "grande" politique propre aux enjeux jugés essentiels, de la politique "politicienne", qui elle, qualifierait les tactiques et les combinaisons auxquelles se livreraient les professionnels tels les partis ou les élus - bref, politique signifie ici ce que la langue anglaise appelle politics ?

Un autre usage du terme recoupe ce que la langue anglaise désigne par le mot policy, soit un cadre d'orientation pour l'action, un programme ou une perspective d'activité.

Ainsi dit-on qu'un gouvernement a une politique sportive, ou économique, c'est à dire "qu'il opère un certain nombre d'interventions qu'il choisit de faire ou de ne pas faire certaines choses à propos d'un domaine spécifique" le sport en l'occurrence pour ce qui nous concerne.

Sous ce rapport la politique publique désigne les actes et "les non actes engagés" d'une autorité publique face à un problème ou dans un secteur relevant de son ressort. En d'autres termes, elle se présente comme un programme d'action gouvernementale dans un secteur de la société ou dans un espace géographique. Les caractéristiques suivantes lui sont généralement attribuées :

### I/ un contenu :

l'activité publique s'identifie sous la forme d'un contenu. Des ressources sont mobilisées pour générer des résultats ou des produits.

**2/ un programme :**

une politique ne se réduit pas à un acte ponctuel isolément considéré. Derrière un acte, derrière telles ou telles activités, existe un cadre plus général à l'intérieur duquel cet acte, ces activités s'intègrent.

**3/ une orientation normative :**

l'activité publique est presumée ne pas être le résultat de réponses aléatoires, mais au contraire l'expression de finalités et de préférences que le décideur consciemment ou non, de façon volontaire ou sous le poids des circonstances, ne peut qu'endosser ...comptable ou responsable (accountable en anglais).

**4/ un facteur de coercition :**

l'activité publique procède de la nature autoritaire dont est investie l'acteur gouvernemental. Celui-ci possède une autorité qui est celle de l'autorité légale, ou une coercition qui s'appuie sur le monopole de la force.

**5/ un ressort social :**

une politique publique se définit par son ressort social, les ressortissants dont ses actes et ses dispositions affectent la situation, les intérêts, les comportements.

Cependant des difficultés apparaissent dans la définition de la politique sportive - au plan conceptuel en tout cas - dès qu'il s'agit de l'autorité publique.

Selon les critères juridiques "une autorité est dite publique dès lors qu'elle exerce des fonctions de gouvernements sur des ressortissants et sur des espaces géographiques définis, notamment par la détention de la légitimité étatique, par l'exercice de la puissance publique". A ce niveau aucune ambiguïté n'est possible s'il s'agit des ministères d'un gouvernement de leurs démembrements ou des collectivités territoriales.

Or, dans la politique sportive il existe une "véritable zone grise" ni franchement privée ni franchement publique que l'on appelle délégataire de pouvoir parce que, investie d'une mission de service public. Il s'agit des fédérations sportives régies par les lois qui régissent les associations mais gérant pour le compte de la puissance publique un secteur d'attribution. La limite du champ public il faut le reconnaître n'est pas toujours claire, il faut l'admettre.

## I/ Quelques repères historiques

L'introduction et l'évolution du football en Afrique en général et au Sénégal en particulier ont été d'une rapidité extraordinaire. En effet les français et les britannique vont introduire le football en Afrique Occidentale Française (AOF) pendant l'entre deux guerres. Ces européennes étaient pour l'essentiel des militaires.

L'escale des bateaux dans le Port de Dakar permettait aux équipages de livrer contre les militaires en garnison, des matches qui attiraient de plus en plus les populations autochtones.

En 1921, des européens, employés de commerce à Dakar forment la première équipe de football de l'AOF, il s'agit de l'Union Sportive des Tireurs de Dakar présidée par Jean Louis Turbet.

La pratique du football ne tarda pas à intéresser les indigènes au point que naquirent les premières équipes locales sous la houlette de mécènes blancs, ecclésiastique le plus souvent. C'est ainsi que naquit la Jeanne d'Arc en Septembre 1921, deux ou trois mois après l'USTD. Il est dirigé par Père Lecoq curé de Dakar.

Naquirent par la suite, mais dans la même période le Club Nautique de Dakar, de la DIANE et du Grand Air de Saint-louis. Mais il faudra attendre 1929, pour que la première équipe composée exclusivement d'indigènes voit le jour, il s'agit de l'Union sportive indigène. Par sa dénomination elle se démarquait totalement de l'emprise européenne, Blaise Diagne en était le Président d'honneur. C'est pourquoi la création de l'USI fut très mal accueillie par les autorités françaises. Le Père Lecoq ira même jusqu'à menacer d'excommunier tous les chrétiens de l'USI qui joueraient contre la Jeanne d'Arc. D'autres équipes vont emboîter le pas à l'Union Sportive Indigène, des équipes telles que l'Union Sportive Goréenne en 1933. Mais la pratique la plus importante du football sera constante dans la cour des écoles telles que Ponty et l'école de Médecine de même que les casernes où l'on remarquait les meilleures formations.

Il en fut ainsi jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Sous le régime du Maréchal Pétain, fut créé un Comité fédéral des sports chargé de gérer le sport dans tous les territoires de l'AOF. Mais des divergences profondes en son sein née une scission au sein du Comité fédéral. Les dissidents réunis le 31 Mars 1946 à l'hotel de ville de Dakar constituèrent la ligue de football de l'AOF.

Elle fut officiellement reconnue par les autorités administratives locales la même année, l'ancêtre de la fédération sénégalaise de football venait de naître. Il faut cependant préciser que la Fédération de l'AOF avait été créée par le **décret du 16 juin 1885**.

## **I/ Les options de l'Etat sénégalais**

L'Etat Sénégalais, conscient de l'importance de la pratique sportive a défini et mis en oeuvre une politique nationale sportive dès l'accession de notre pays à l'indépendance.

Ensuite, s'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte de l'éducation physique et sportive adoptée pour l'UNESCO en sa 20<sup>e</sup> session, du 21 Novembre 1978 et ratifiée par le Sénégal, proclame en ses articles I et II "la pratique de l'EPS est un droit fondamental pour tous et constitue un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global de l'éducation".

L'année 1971, verra la promulgation de la loi n° 71-36, portant orientation de l'éducation nationale.

Il faudra attendre 1984, avec la loi 84-59 du 23 Mai 1984, portant charte du sport pour voir légiférer sur les principes qui guident la pratique sportive du Sénégal. Ces principes sont largement présentés dans l'exposé des motifs de ladite loi.

### **I/3.1 - La charte nationale du sport.**

\* les principes qui guident la vie sportives.

Principes de démocratisation : "le droit à l'éducation physique et au sport est reconnu à tout sénégalais; l'activité sportive doit être ouverte avec égalité de chance à tous les sénégalais, sans discrimination aucune".

"il revient à l'Etat et aux collectivités publiques et privées, dans la limite de leurs moyens de donner à chaque sénégalais la possibilité de pratiquer l'activité physique de son choix, au niveau où sa volonté et ses capacités personnelles lui permettent d'accéder.

Principe de la liberté d'association : "Des sénégalais peuvent, sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur, former des associations ou des groupements d'associations en vue de la pratique de l'éducation physique et du sport".

Principe de la pluridisciplinarité : "Compte tenu de notre option pour une pluridisciplinarité, conscient du rôle que les moyens ont à jouer dans la mise en oeuvre de cette politique, l'Etat doit dégager les moyens matériels, financiers et humains et veiller à leur utilisation judicieuse en fonction des objectifs prioritaires retenus".

Principe de la Cogestion : "Moyen d'éducation et de formation des populations l'activité physique relève de la responsabilité de l'Etat".

"Des organismes privés ou d'utilité publique peuvent se voir confier des charges de gestion, d'organisation, d'animation et de promotion d'une ou

de plusieurs disciplines sportives. L'autorité publique compétente se réserve toutefois le droit d'intervenir à tous les niveaux et de participer à la gestion du sport, en collaboration avec les organismes concernés"

Principe de la décentralisation : "afin d'être accessible à la plus grande masse possible de la population, la pratique de l'éducation physique et du sport doit être décentralisée - les structures et institutions mises en place par la réforme de l'administration territoriale et locale doivent permettre d'organiser le sport sur toute l'étendue du pays".

Principe de l'amateurisme : "L'Etat sénégalais encourage et favorise la pratique et la promotion du sport dit <<amateur>>".

"Tout individu qui engage sur le territoire national des joueurs, des athlètes professionnels ou rémunérés, doit requérir une autorisation spéciale des pouvoirs.

## II Les acteurs de la politique sportive.

### II/1 Le Ministre de la jeunesse et des sports

Au terme du décret 79-1089 du 28/11/79, le Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de la définition et de la mise en oeuvre de la politique sportive nationale. Il faut cependant noter que dans sa structuration et dans la répartition des services, des modifications sont intervenues au cours de ces dernières années.

C'est d'abord le 93 743 portant répartition des services, c'est ensuite la division du Ministère de la jeunesse en deux entités différentes.

Mais force est de reconnaître, que malgré ces réformes qui ont beaucoup plus porté sur la forme que sur le fond, la mission dévolue au département qui a la charge du sport n'a pas beaucoup varié.

D'évidence, l'état n'a jamais entendu abandonné la politique du sport à l'initiative privée. L'article 1e du décret 79-1089, l'affirme clairement "sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de sports".

"l'administration publique du sport" c'est à dire le Ministère de la jeunesse et des sports et ses services déconcentrés assure en fait une mission de formation, d'incitation, d'impulsion et de diffusion mais également des tâches de réglementation et de contrôle.

Voudrait-on des illustrations ? la loi 84-59 du 28 mai 1984 portant charte sport, le décret 72-1205 du 31 octobre 1972 fixant les attributions des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives, le décret 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation physique et sportive ainsi que les associations à caractère culturel l'arrêté n° 12527 du 31 Août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations, l'arrêté n° 006138 du 23 mai 1966 portant retrait de la délégation de pouvoirs à la fédération sénégalaise de football etc....

## **II/ Objectifs visés stratégie mise en oeuvre par le Ministère de la jeunesse et des sports.**

Dans le chapitre V portant éducation physique et activités sportives et le chapitre VI consacré à la haute compétition du "Rapport d'activités 1999".

ON PEUT NOTER : pour l'éducation physique et les activités sportives, "l'objectif visé est de promouvoir l'éducation physique et les activités sportives, la condition physique facteur de santé, d'intégration sociale et d'éducation pour la formation d'un homme équilibré dans toutes les dimensions de la vie".

"La stratégie mobilise des réseaux associatifs soutenus, les enseignants d'EPS, les techniciens de l'éducation physique et du sport à travers, les établissements scolaires, les quartiers, les CDEPS, les stades et terrains de jeu et rejoint les programmes de formation d'enseignement, d'initiation, de formation, de perfectionnement et de protection sur la cible des élèves, des jeunes non scolarisés, sportifs pratiquants, formateurs entraîneurs et encadreurs.

### LES RESULTATS ATTENDUS :

- l'accroissement du nombre de pratiquants dans les associations et de la demande d'encadrement;
- la multiplication des opportunités de pratique et de structure d'accueil;
- l'accroissement du temps consacré à la pratique sportive aux besoins sportifs et aux activités d'éducation sportive".

### POUR LA HAUTE COMPETITION :

On notera l'objectif visé a été de gérer de façon efficace les programmes de préparations et de participation des équipes nationales, réaliser et promouvoir l'élite tout en conduisant les mesures de réformes et de rectification inspirées par Monsieur le Ministre de la jeunesse et des sports, mesures qui s'avèrent indispensables aux politiques de développement sportifs pour accroître la qualité des résultats attendus

"la stratégie imprimée repose sur la mobilisation du réseau associatif, des partenaires techniciens, athlètes, public et pouvoirs publics, sur la base d'un programme de développement qui s'articule sur des moments d'évaluation constitués par des compétitions s'ouvrant sur des qualifications internationales ou des classements qui visualisent la qualité de l'investissement de l'Etat en terme de ressources financières et humaines et le niveau culturel de pratique".

### Les résultats attendus s'appréhendent en termes :

- d'augmentation en qualité et en nombre de l'élite sportive;
- d'accroissement de la demande qualitative de participation aux compétitions internationales
- des performances nationales et internationales homologuées par les fédérations internationales;
- de développement des ressources humaines d'encadrement;
- de gestion optimale des intrants par rapport aux opportunités de participation"

## **II/2 Les services extérieurs du Ministère**

La promotion du développement local en matière de jeunesse et de sport fait aussi appel à l'intervention des services déconcentrés de l'Etat en général et du Ministère de la Jeunesse et des Sports en particulier - rappelons pour mémoire que les autorités déconcentrées sont des organes de l'Etat désignés par le pouvoir central, leurs actes sont juridiquement des actes de l'Etat et les dommages qu'elles pourraient causer dans l'exercice de leur fonction sont réparés sur les deniers de l'Etat.

Notons simplement que l'avènement des lois 96-06 du 22 Mars 1996, portant code des collectivités locales et 96-07 portant transfert des compétences aux collectivités locales, la mission et les objectifs des services extérieurs du Ministère de la jeunesse et des sports ont profondément changé. En effet en vue de donner aux collectivités locales la possibilité d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions, les lois de la décentralisation prévoient que les services extérieurs de l'Etat dont elles ont besoin sont mis à la disposition, suivant les conditions fixées par le décret n° 36-1123 du 27 Septembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat.

La jeunesse et les sports ayant fait l'objet d'un transfert de compétence, une convention fixant les conditions et les modalités d'utilisation de l'Inspection Regionale de la jeunesse et des sports est signée par le Gouverneur, représentant de l'Etat et agissant en son nom, d'une part et le Président du Conseil regional agissant sur le compte de la region d'autre part. Il faut cependant préciser que l'ensemble des personnels de l'Inspection Regionale de la jeunesse et des sports demeurent regis par leur statut d'origine - de même il paraît fondamental de mettre l'accent sur le fait que la mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents concernés à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes les positions statutaires.

## **II/3 Les collectivités locales :**

La décentralisation offre l'avantage de rapprocher le décideur à la base en vue d'une mobilisation plus efficiente des hommes et des ressources pour le développement. A la lumière de l'étendue des compétences transférées en matière de jeunesse et de sport, il est louable de relever que les collectivités locales décentralisées sont directement impliquées "dans la conception et l'exécution de la politique nationale de jeunesse et de sport au moment de son expression locale" selon les termes du rapport de présentation du décret n° 1139 du 27 décembre 1996.

Toutefois, il faudrait préciser que notre étude ne portant sur une analyse de la philosophie qui sous-tend la régionalisation nous bornerons à présenter les différentes collectivités ainsi que les domaines qui leurs sont transférés au terme de la loi 96 07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux collectivités locales. Cette loi vise à concilier deux préoccupations majeures :

- la responsabilisation des collectivités dans l'administration et l'aménagement du territoire, le développement culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie (art.1 al 1 de la li 9607).
- la responsabilité de l'Etat qui conserve ses missions de souveraineté, contrôle la légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la li 96-06, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationale ainsi que l'intégrité du territoire.

Ainsi cette réforme institutionnelle confie des compétences jusqu'ici exercées par l'Etat aux régions tout en les répartissant judicieusement entre les régions, communes et communautés rurales dans la perspective d'une meilleure harmonie du développement local. Ainsi ces dites collectivités locales décentralisées régissent par délibération les affaires relevant de leurs compétences qui sont :

- \* Domaines
- \* Environnement
- \* Santé
- \* Jeunesse, sports et loisirs
- \* Culture
- \* Education
- \* Planification
- \* Aménagement du territoire
- \* Urbanisme et habitat

L'Etat exerce ses missions de souveraineté (police, diplomatie, armée, justice, monnaie) tout en apportant son concours aux fins de bon fonctionnement des collectivités locales.

### **II/3.1 Les compétences de la région**

La région dispose de compétences attributives propres tenant compte de l'intégrité du territoire national, de l'autonomie et des attributions des communes et des communautés rurales.

A cet effet elle régle par délibérations les affaires régionales notamment la promotion culturel et scientifique, éducatif, social, sanitaire, des plans régionaux de développement et l'aménagement du territoire regionalm (art. 25 al 1). D'où la mise en place d'un commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales culturelles, de la jeunesse et de sports, qui est la deuxième des quatre (4) commissions que le conseil regional peut constituer de droit conformément à l'art 44 de la loi 90 06.

Au delà des compétences locales initiales, la région bénéficie d'un certain nombre de compétence dont celles qui lui sont transférées au titre de jeunesse, des sports et des loisirs.

- la délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives;
- la réalisation d'infrastructure de proximité;
- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives.
- la promotion, l'administration, l'entretien, l'organisation et le contrôle des activités physiques et sportives au niveau regional;
- la gestion du personnel mis à la disposition.

Par rapport à l'étendue des compétences transférées à la région, on voit que l'impact de la regionalisation au titre de la regionalisation est relativement timide parce qu'il s'agissait de l'année de démarrage institutionnelle.

De même l'absence d'un service propre à la région chargé de concevoir et de mettre en oeuvre le programme local dans le domaine des sports peut être retenue comme élément d'explication. A ce niveau; il convient de précéder que le groupe de travail chargé de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de regionalisation a proprsé de ne prévoir la création des services techniques propres à la région que dans une seconde phase.

Pour ce qui relève des infrastructures, chaque région dispose maintenant d'un stade regional résultant du transfert des moyens.

La liste des stades régionaux s'établit comme suit :

- \* Stade Aline Sithoe Diatta (Ziguinchor)
- \* Stade Ely Manel Fall (Diourbel)
- \* Stade M. Babacar Seye (Saint-louis)
- \* Stade Iba Mar Diop (Dakar)
- \* Stade Lat Dior (Thiès)
- \* Stade Albouy Ndiaye (Louga)
- \* Stade Massene Séné (Fatick)
- \* Stade de Kolda

### **II/3.2 Les compétences de la commune**

L'implication de la commune des actions à caractère sportif n'est pas une innovation apportée par la régionalisation. En effet le code de l'administration communale dispose en son article 4 que "le conseil communal régle par ses délibérations les affaires de la commune". En d'autres termes par cette clause de compétence générale ou compétence de principe , la commune est compétente pour tout affaire d'intérêt communal, c'est à dire intéressant la commune nécessitant de ce fait l'intervention des organes propres à la commune.

Au delà, il faut ajouter qu'à travers l'exposé des motifs de la loi n° 84.59 du 23 Mai 1984, portant charte du sport, l'on peut se rendre compte du rôle des collectivités locales existantes (communautés rurales et communes) dans l'entreprise de décentralisation. Il y est clairement affirmé, que "les structures et institutions mises en place par la réforme territoriale et locale doivent permettre d'organiser le sport sur tout l'étendue du pays".

Collectivité locale de droit commun impliquée directement dans la dynamique de développement à la base, la commune reçoit de la loi 96.07 les compétences suivantes.

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse;
- l'impulsion, l'implantation, l'organisation et l'encouragement de la pratique des sociétés éducatives;
- la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux, arènes;
- le recensement l'organisation et la participation à l'équipement des associations sportives et culturelles;
- la participation à l'organisation des compétitions.

### II/3.3 Les compétences transférées aux communautés rurales

Expression de la décentralisation dans les zones rurales, la communauté rurale n'a pas été oubliée par le législateur. Déjà, leur institution par la réforme de 1972 tendait à introduire dans les campagnes un système démocratique tourné vers les problèmes de développement qui doivent être résolus par les intéressés eux-mêmes.

Il convient de préciser, qu'à la différence des communes la communauté rurale ne dispose pas d'une compétence générale sur les affaires locales mais plutôt des attributions dans des domaines précis énumérés par la loi. C'est ainsi que le Conseil Rural dispose du pouvoir d'aménager les espaces collectifs du territoire de la commune qu'il peut répartir entre les secteurs d'habitation, la voirie, les activités économiques et les constructions d'ouvrage et de bâtiments communautaires. Il a également une mission générale de veiller à l'harmonie et au développement de la communauté.

Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 90-07 sus évoquée accroissent le champ d'intervention de la communauté au regard des compétences qui lui sont transférées dans le cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs, il s'agit de :

- la promotion et l'animation du sport et des activités socio-éducatives
- la construction, l'équipement et la gestion de stades ruraux et aires de jeux;
- la participation à l'acquisition et à la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.

### II/4 La Fédération Sénégalaise de football

*"Les fédérations sont on le sait des groupements privés, associatifs, fusionnées dans un agencement universel contraignant les adeptes de la même discipline sportive à se conformer à des règles communes. Munitieusement articulés à partir d'assemblées générales et d'organes de direction, ces groupements comprennent le plus souvent des instances chargées de la réglementation aux quelles sont, opportunément, de plus en plus fréquemment, des représentants ou d'associations de sportifs et d'éducateurs de la discipline"* **Jean Pierre Karaquillo** dans <<Le droit du sport>> 2<sup>ème</sup> édition Dalloz.

Dans leur aménagement interne les fédérations sportives nationales sont des associations sportives privées régies par le décret 76-040, réunissant l'ensemble des clubs affiliés, élus directement par ces derniers, ou, le plus fréquemment, par les assemblées générales des ligues et districts - elles délivrent des licences de pratiquant, de dirigeant, de technicien à des individus à qui sont ainsi conférés des titres d'appartenance à la fédération considérée

Mais la position au plan juridique, des fédérations pose problème pour trois raisons fondamentales :

1/ elles tirent leur légitimité de la loi, du code des obligations civiles et commerciales ainsi que le décret 76-040, elles sont privées;

2/ elles sont investies d'une mission de service public, agissent au nom de l'Etat et constituent quelque part des institutions publiques;

3/ elles tirent leurs ressources principalement de l'Etat mais restent fortement imbriquées dans un ordonnancement sportif international (les fédérations internationales et le CIO) instances internationales qui exercent une souveraineté exclusive sur les compétitions internationales.

Au Sénégal la fédération connaît, la même structuration que les autres disciplines. Ce que l'on note par contre, c'est une forte implication de l'Etat, du Ministère des sports notamment dans la gestion et le financement du football.

Par ailleurs il convient de signaler que toutes les réformes, que nous avons jusque là connues dans le sport, ont eu pour l'essentiel, comme point de départ, le football.

Rappelons que, déjà le décret n° 60,299 du 1<sup>er</sup> Septembre 1960 dispose en son article 1<sup>er</sup> - "toute compétition sportive entre associations, comités, districts ou groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association une équipe, un joueur, un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal, dans les épreuves nationales ou internationales doit être autorisés par le Ministère de la jeunesse et des sports qui délègue ses pouvoirs à une fédération qualifiée par discipline".

Nous citerons aussi les dispositions de l'arrêté n° 12528, concernant les équipes nationales qui est en faux avec certaines dispositions de décret n° 72-1205, instituant les fonctions de Directeur technique national; l'arrêté 12529 quant à lui est relatif aux comités de directeurs

des groupements sportifs. Cet arrêté visait à faire disparaître les querelles incessantes, électoralistes et les interprétations abusives, au sein des fédérations et encore une fois, particulièrement au niveau du football.

Il définit essentiellement :

- la dénomination des groupements sportifs selon leur extension géographique : comités (pour les communes et arrondissements) district (pour les départements) ligue (sur le plan régional) et fédération (au niveau national).
- la composition des comités électoraux appelés à choisir les membres des comités de direction;
- le mode de contrôle de l'exécution des décisions arrêtés en assemblée générale.
- le mode de notation au niveau des assemblées générales.

Signalons enfin qu'après le séminaire du Lycée Blaise Diagne de 1973, après une évaluation de l'impact de la réforme de 1969, c'est par le biais d'une lettre circulaire du Ministre de la jeunesse et des sports (circulaire n° 731103/SEJS) du 25 Septembre 1973 adressée aux Présidents de fédérations, ligues et associations sportives, que le Ministère introduit certaines réformes. Il s'agit de :

- critères de reconnaissance du club national dégagés à partir des disciplines imposées ; foot-ball, sport de base (athlétisme, natation, gymnastique) et un sport d'option (collectif ou de combat)
- obligation d'avoir une équipe junior et une équipe senior pour toutes les disciplines qui le permettent.
- sur le plan financier les cotisations régulières de 500 membres devaient permettre à la commission de contrôle à instituer, à disposer d'une base de vérification plus fiable en ce qui concerne le budget prévisionnel.
- l'institution des comités régionaux fut préconisée pour rendre moins criarde la pénurie des cadres.
- dans le domaine du fonctionnement interne, les expériences négatives entraînent l'Etat de mettre à la disposition des fédérations, des personnes ressources pour pallier les insuffisances et des élus de fédérations et comités nationaux.

Il faut aussi signaler que déjà par l'arrêté n° 14994 bis PR/CGS (Presidence de la Republique, Commssariat général au Sport) du 24 novembre fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles sont subordonnée la délégation du pouvoir du commissariat général aux sports, au comité national chargé de gérer le football. En sont titre premier (administration et fonctionnement) cet arrêté introduisant la notion de secrétaire administratif permanent en raison de la complexité des tâches et de la disponible requise en matière du sport.

Enfin les état généraux du football ont introduit des resolutions pertinentes quand à l'organisation et à la gestion du foot-ball.

Ces résolutions, pour une grande partie n'ont pas connu de mise en oeuvre.

## LES STRUCTURES FEDERALES

a/ l'assemblée générale : c'est l'instance délibérative de la fédération. Elle réunit les représentants des clubs affiliés à la fédération sénégalaise de football de même que les membres des instances dirigeantes (Comité directeur de la fédération - bureau fédéral etc..). Elle donne les orientations de la politique que doit suivre la FS élit les membres du comité directeur auxquelles elle délègue une partie de ses prérogatives entre deux (2) sessions, approuve le rapport, de même que le rapport d'activités, modifie les statuts etc...

b/ le comité directeur : assure en fait la direction de la fédération du fait de ses délibérations; élit les membres du bureau fédéral; examine et approuve les rapports d'activités et les rapports de gestion destinés à l'Assemblée générale.

c/ le bureau fédéral : elle gère les affaires courantes de la fédération en mettant en oeuvre les décisions du comité directeur et de l'Assemblée générale - elle est composée d'un président de 5 vice-présidents et du directeur administratif

d/ les commissions spécialisées : il s'agit de la commiussion centrale : accueil, hébergement et transport

- la commission centrale de finances
- la commiussion centrale des status, règlements et qualification
- la commiussion centrale des arbitres
- la commiussion centrale sportive et d'organisation

A ces structures il faut ajouter ce que constitue le staff de la fédération. Il s'agit de la Direction administrative et la Direction Technique Nationale. Il faut préciser que la fédération compte soixante treize (73) clubs affiliés répartis en Division I, DII, DIII et en Division régionale.

Ces clubs mobilisent 6593 licenciés, répartis à travers 10 ligues régionales. L'analyse de l'implantation des clubs, des catégories qui les composent de même que la différence du nombre de clubs d'une région à une autre révèle des disparités graves.

le récapitulatif statistique de la saison 1998/1999 on ne peut plus éloquent

### CATEGORIES

Ligue	Seniors	juniors	cadets	minime	total
Dakar	1530	0909	0638	063	3140
Thiès	0697	0313	0308	046	1364
Saint-louis	0378	0098	0031	023	0590
Ziguinchor	0092	0075	0102	026	0295
Louga	0150	0061	0058	-	0269
Kaololack	0117	0057	0072	-	0246
Fatick	0091	0063	063	005	0222
Diourbel	0110	0043	0043	006	0202
Kolda	0087	0032	015	-	134
	3307	1689	1428	0169	6593
Tamba	0055	038	0038	-	131

--

Remarques : Il faut noter que le Jaraaf, de même que la Jeanne d'Arc compte chacune plus de licenciés que la ligue de Tambacounda ou de Kolda.

Ensuite la pyramide est complètement renversée pour un football qui veut se développer à partir des petites catégories. le nombre de cadets pour toutes les régions ne fait que 169 pendant qu'on totalise 3307 seniors, 1689 juniors et 1428 cadets.

Mais ce qui caractérise le plus le FSF, c'est l'instabilité au sein des instances dirigeantes de l'indépendance à nos jours, le FSF a connu trop de président :

- 1960/1965 : Joseph Gomis
- 1965/1969 : Henry Diémé
- 1969/1970 : Oumar Diallo
- 1970/1974 : Babacar Ndir
- 1974/1981 : Amadou Abdoulaye Bâ
- 1981/1982 : Abdoulaye Fofana
- 1982/1988 : Youssouf Ndiaye
- 1988/1990 : Oumar Seck
- 1990/1992 : Souris
- 1992/1993 : Oumar Ngalla Ndoye
- 1994/1996 : Daouda Faye
- 1996/1998 : Abatalib Guèye
- 1998/2000 : Oumar Seck

Il en est de même de la direction technique nationale où la moyenne de présence des directeurs techniques n'atteint même pas 17 mois.

Il y a enfin lieu de noter que le caractère obsolète de beaucoup de textes, ce qui entraîne des blocages énormes pour le traitement de certains dossiers. Ainsi, l'étude du rapport de la commission centrale de la CCSRQ laisse apparaître pour la saison 1997/1998, que cette commission a connu huit cent cinquante six affaires qui se répartissent en réserves, expulsions, mises en cause auditions, matches non joués, évocations, transmissions tardives des feuilles de match, demande d'annulation des licences, opposition à mutation, demande de grâce ou de sursis etc .... l'identité ou des problèmes de transmission de documents (convocation, transmission de feuilles de matches etc...) ce qui traduit le dénuement de la direction administrative pour ce qui relève de la logistique et des ressources humaines. Pour le Directeur Technique National, les attributions qui lui sont conférées au titre du décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 sont définies aux articles 3 et 4 et ces dispositions stipulent que, chargé de la direction des équipes nationales, il prospecte et perfectionne les éléments de valeurs veille à leur promotion sociale.

- il doit également assurer, conjointement avec les entraîneurs nationaux
- l'élaboration des programmes de préparation des équipes nationales
- l'organisation et l'encadrement des stages;
- la préparation des calendriers nationaux et internationaux;
- la sélection de toutes les équipes nationales (civiles, scolaires, universitaires, corporative).

Cependant l'article 1 du décret sus-évoqué, instituant les fonctions de directeur technique national et de conseillers techniques régionaux comporte une certaine confusion qui est la cause de bien de frictions au sein de la fédération.

Cet article dit : *"Sont créés à la Direction de l'éducation physique et sportive les fonctions de Directeur Technique National et de conseiller sportif régional des fédérations sportives"*

Malheureusement l'article 5 en fait aussi un "membre de droit de la commission fédérale chargée à l'échelon national des problèmes techniques". Il reste constant à la lumière de la présentation de la fédération et certaines de ses structures qu'une option très claire pour le football d'élite, les compétitions nationales notamment. Nous faisons ce constat à partir de certains indices :

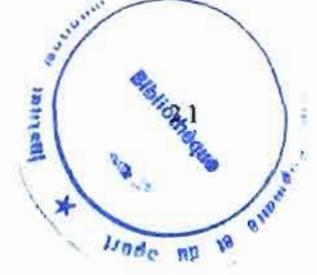
- parmi les attributions qui lui confèrent le décret 72 1250 figure entre autres, la sélection de toutes les équipes nationales (civiles, scolaires, militaires, universitaires et corporatives) mais force est de reconnaître que pour l'essentiel le directeur technique s'occupe de l'équipe nationale (senior).

- ensuite le récapitulatif statistique de la saison 1998/1999 laisse apparaître clairement le peu d'intérêt manifesté pour la promotion des petites catégories,

- aucune ligue régionale n'a pu tenir un championnat pour les petites catégories, le championnat national quant à lui ne concerne que les équipes seniors,

- du point de vue des moyens financiers consacrés au football, la partie de notre travail relatif aux moyens laissera apparaître une option pour la préparation des compétitions internationales;

- enfin les centres de décisions et d'intervention dans le football (ONCAV, CORPO, UASSU) se sont tellement atomisés qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale du football - les chiffres publiés par la fédération et qui ne prennent en compte que les titulaires de licences délivrées par la fédération. Ce qui est loin de traduire la réalité. L'unification technique du football reste une urgence.



### III/ Les moyens du football

#### III/1 L'état :

L'avènement du décret 93-743 portant répartition des services du Ministère de la jeunesse et des sports n'est pas portant à faux avec les dispositions du décret 79-1089 du 28/11/1989. Au terme de ce décret, rappelons-le, le Ministère de la jeunesse et des sports est chargé de la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale sportive.

Cependant avec le décret 93-743 cette mission est confiée à deux directions : la Direction de l'Education Physique et des Activités Sportives (DEPAS) d'une part et la Direction de la haute compétition (DHC) d'autre part.

Mais force est de constater, que la gestion du football est presque du ressort exclusif de la DHC alors que sa vocation est de gérer les compétitions internationales et la préparation de l'élite.

En tout cas la répartition des moyens mis à la disposition du sport fait la part trop belle au football. Les chiffres que nous présentons ici ne prennent pas en compte les budgets de fonctionnement de ces deux directions mais plus la plus grosse part qui va au sport.

En tout cas ils (les chiffres) se présentent, comme suit :

* Compétition internationale	=	230.394.000
* Transport aérien	=	49.544.000
* Jeux continentaux et mondiaux	=	422.658.000
* Relance athlétisme	=	38.116.000
* Relance football	=	3.381.100
* Relance basket	=	50.000.000
* UASSU	=	35.000.000
* CAN Foot + JO	=	490.000.000

**TOTAL**

-----  
**1.654.873.250**

## LA PART DU FOOTBALL

Compétition internationale : CABRAL : 24.850.000

Jeux continentaux et mondiaux : préliminaires éliminatoires

Qualification à la coupe du monde 2000 60.970.000

Relance du football = 338.111.000 sur un fonds de 46.122.000

Enfin la CAN pour = 390.000.000

SOIT UN TOTAL DE :

**813.931.000, soit 49,18 % du budget alloué par l'Etat.**

Il faut préciser également que c'est une situation à mi-parcours puisque les éliminatoires pour le Mondial 2000 vont entraîner de frais colossaux.

### III/2 - Les collectivités locales

*"Le transfert de compétences ne doit pas réduire à la simple dévolution de prerogatives juridiques, il est chimérique s'il n'est pas assorti de transfert de ressources compensatrices. Prevoyant le législateur accorde une attention particulière à la concordance entre transfert de pouvoirs et celui des moyens en instituant un système de compensation et d'assistance logistique entre les services décentralisés et les services déconcentrés de l'Etat".* Professeur **El Hadji Mbodji**.

C'est pourquoi le législateur a posé dans l'article 6 de la loi 9607 le principe de la compensation financière en disposant que les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences nouvelles.

Sous ce rapport, le mécanisme de compensation financière s'exerce au moyen du fonds de dotation de la décentralisation dont les critères de répartition pour l'année 1997, par exemple sont fixés par le décret n° 96-1126 du 27 Décembre 1996. Ce fonds comporte deux grandes dotations :

- une dotation globale de compensation
- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'Etat

L'art 2 de ce décret précise que la part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82% du montant global du fonds de dotation de la décentralisation. En outre il est alloué sur ce fonds une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui peut être supérieur à 8 % du montant global du fonds - la répartition de cette dotation est ainsi faite :

- 70 % à parts égales
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région

En tous cas, l'issue des travaux de la commission interministérielle sur le transfert de compétences et de moyens aux collectivités locales, les mesures prises pour le domaines de la jeunesse et des sports sont les suivants :

- éducation populaire	=	2.608.000
- sport de masse	=	8.693.000
- semaine de la jeunesse	=	20.000.000
- fonctionnement CDEPS	=	14.574.000
- autre dotation	=	3.000.000
		-----
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>48.871.000</b>

Ce montant, c'est évident est dérisoire face aux charges et interpellations auxquelles les collectivités locales sont soumises.

En France, où les collectivités locales jouent un rôle primordial le financement du sport provient dans sa quasi totalité des ressources de ces derniers *"une enquête menée par le Ministère de la jeunesse et des sports a pu établir qu'en France, pour l'année 1992, les budgets sportifs des collectivités locales étaient presque 6 fois supérieures aux subventions allouées par le Ministère de la jeunesse et des sports et que les eules aides des régions et des départements équivalaient à plus de 3,2 Milliards (2,5 milliards en 1990 et 22 Milliards provenant des communes, pour 7,5 milliards versés par l'Etat"* **J.P. Karaquillo.**

### **III/3 La fédération**

L'analyse de la situation financière de la fédération sénégalaise de football au 31 Octobre 1998 (c'est le plus récent) donne un aperçu sur les moyens de la fédération.

On peut lire à travers ce rapport qui couvre la période du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998, qu'elle est arrêtée à une somme de 219.411.330 francs elle se présente comme suit :

I/ <u>Disponibilités au 1e novembre</u> : .....	1.790.240
II/ <u>Subvention de l'Etat</u> : .....	30.000.000 (14,9 %)
III/ <u>Ressources propres</u> : .....	40.202765 (18,88 %)
IV/ <u>Ressources additionnelles</u> : .....	142.767.500 (67,03 %)
V/ <u>Retenues en faveur du stade</u> <u>Léopold Sedar Senghor</u> : .....	777.085

Pour les emplois, les frais d'organisation, les subventions et la direction technique nationale se tape la part du lion avec respectueusement 67.677.123 frs; 50.274.904frs et 47.089.550 frs.

#### **IV/ La délégation de pouvoir ou les rapports Etat mouvement sportif.**

Au Sénégal, l'organisation et la gestion du sport sont rentrées dans les compétences de l'Etat dès l'indépendance. Il convient de noter cependant, que la prise en compte de la chose sportive a connu une certaine evolution du decret n° 60 299 du 1 e Septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs, à la loi n° 84.59 du 23 Mai 1984 portant choix du sport l'Etat a toujours posé le principe de sa compétence sur la gestion du sport et des compétitions en confiant dans le même temps une bonne partie de ses prerogatives, de ses pouvoirs à des organismes privées : les fédérations sportives.

Ainsi l'Etat va utiliser la technique de la délégation de pouvoir. En procédant ainsi, les pouvoirs publics, mettent en oeuvre un des principes sur lesquels doit reposer la pratique sportive aux termes de la loi portant charte du sport. Il s'agit de la cogestion qui implique la collaboration de l'Etat avec les fédérations. Cette collaboration permet de combiner la liberté d'association, nerf du développement sportif selon l'expression de NJY Plouvin (l'organisation et le développement du sport et la loi du 29 Octobre 1975 Ajda 1976).

Ainsi les dispositions des décrets 60 299 précités de même que les dispositions de la loi portant charte du sport en passant par le séminaire de 1973 vont tantôt consacrer une délégation tous azimuts aux fédérations tantôt élargir la délégation au delà de la simple organisation des manifestations ou alors elle peut s'avérer très directive comme c'est le cas avec les lettres de missions.

L'utilisation de la technique de la délégation pour attribuer à des personnes privées des compétences étatiques peut paraître paradoxale. La délégation de pouvoir est une technique de déconcentration du pouvoir au sein d'une même administration.

"C'est un procédé par lequel une autorité administrative investie de compétences confie pour un temps une partie de celle-ci à une autorité subordonnée, sans que pour autant soit abrogée la règle initiale d'investiture".

La délégation de pouvoir postule alors à l'existence de rapports hiérarchiques entre la délégation et le délégataire (**Ndiouga Sarr Mémoire**).

L'utilisation de cette technique est d'autant plus paradoxale que la fédération sportive à qui l'Etat délègue ses pouvoirs et une association à but d'éducation populaire régie par le décret 76040 du 16 janvier 1976, fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive. Elle est en fait une association. on peut alors se demander si du point de vue de la légalité, les fédérations, personnes morales de droit privé sont habilités à recevoir délégation d'une compétence appartenant à l'autorité publique. La réalité est d'autant plus complexe que les fédérations tirent une bonne partie de leur légitimité de l'ordonnancement sportif international à la fédération internationale.

Il s'y ajoute qu'avec la régionalisation des compétences en matière de sports sont transférées aux collectivités locales et le football.

Nous nous contenterons de prendre quelques repères :

**1960** : le décret n° 60.299 sus-évoqué du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relatif aux activités des regroupements sportifs dispose "toute compétition sportive entre association, comité, districts ou groupement divers, ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal, doit être autorisé par

le Ministre qui délègue ses pouvoirs à une fédération qualifiée pour discipline"

Cette définition suscite quelques réflexions :

- on peut se demander si l'on a affaire à une délégation ou à une habilitation de fédérations

- les contours de cette délégation tels que définis ici restent incertains. C'est peut être ce qui explique les trois arrêtés successifs puis en 1966 par le Ministre de l'époque qui a tenté de réorganiser le sport.

- arrêté n° 12 527 portant délégation de pouvoir aux fédérations sportives sans aucune indication sur la portée de la délégation.

- arrêté 12528 concernant les équipes nationales

- arrêté 12529 relatif aux comités directeurs des groupements sportifs. Cet arrêté visait à mettre un terme au clubisme, aux querelles etc.....

Il visait à mettre aussi la dénomination des groupements sportifs selon leur extension géographique : comité (pour les communes ou arrondissements) districts (au niveau des départements) ligues (au plan régional) fédération (au niveau national).

Le même arrêté précise la composition des comités électoraux appelés à choisir les membres des comités de direction, le mode de votation et le mode de contrôle de l'exécution des décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Il faudra attendre 1973 pour que tirant les leçons de la gestion de la fédération mais aussi des résultats décevants de l'équipe nationale, le principe de la cogestion fut retenu pour l'organisation et la gestion des disciplines sportives.

Elle visait à garantir le contrôle et l'intervention de l'Etat pour tempérer les querelles internes aux structures du mouvement associatif.

Pour son application, de nouvelles mesures furent engagées et parmi lesquelles nous retiendrons :

- au plan national, les structures fédérales étaient invitées à s'associer à la collaboration de personnes ressources.

- critères de reconnaissance du club dégagé à partir des disciplines imposées : football, sport de base (athlétisme, natation gymnastique) et sport d'option.

Les états généraux du football reviendront sur les critères de reconnaissance en recommandant aux clubs d'être pluri-catégorielle si la pluridisciplinarité n'était pas possible.

## **V/ Perspectives**

Tout au long de notre démarche, nous avons tenté autant que faire se peut de montrer les contours ainsi que les limites du système. Nous n'avons pas insisté sur les lettres de missions parce qu'elles viennent simplement apporter un dirigisme plus marqué des pouvoirs publics vis à vis des fédérations. Mais nous ferons à partir des limites déjà observées des propositions concrètes :

1) il résulte des différentes mesures prises par l'Etat que les contours de la délégation après tous les actes légaux et réglementaires déjà pris restent vagues.

- d'abord aucune indication sur sa durée sur la condition de son retrait. On sait que dans le football la délégation a souvent été retirée à la fédération.
- En France par exemple, on sait que la délégation dure quatre (4) ans
- ensuite l'absence de concertation entre le délégataire et le délégant est une constante dans la gestion de la discipline.

Avant l'avènement "des lettres de mission rien ne liait en réalité la fédération en dehors de la délégation initiale c'est à dire l'organisation des compétitions.

Les réunions d'arbitrage constituent en dernière instance un non-sens parce que les pouvoirs publics informent seulement les fédérations sur la répartition des deniers.

- enfin les conditions, le profil des dirigeants fédéraux de même que leur mandat sa durée et les objectifs assignés aux instances dirigeantes devraient être revues afin de mettre un terme au va-et-vient incessants de Présidents.

2) l'évolution des institutions de l'Etat, l'émergence des collectivités locales n'ont pas semblées modifier considérablement les pratiques dans l'organisation du football.

Le résultat est catastrophique puisque les ligues et les districts dont la vocation en dernière instance est le développement du football à la base sont dans un dénuement et une léthargie indescriptible.

3) l'Etat dans les mesures d'accompagnement du transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales n'a pas pris les mesures suffisantes pour un transfert concomittant des moyens.

4) la non implication des responsables de fédérations sportives dans les travaux de commissions chargées de la jeunesse et des sports au niveau des régions, des communes et des communautés rurales.

## **V/ De nouvelles pistes sont à explorer**

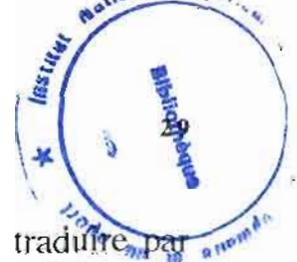
Des rapports de l'état - Mouvement sportif de même qu'avec les collectivités rurales ne sauraient être conçues qu'en terme de concertation à partir du moment où les uns et les autres poursuivent des missions identiques : l'accroissement des activités sportives.

Encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une véritable concertation qui tienne en compte l'identité du mouvement sportif. Que l'on ne s'y reprenne pas : les associations sportives sont privées et par conséquent bénéficient d'une certaine autonomie que leur confère leur appartenance à un ordonnancement sportif mondial - Mais l'observation reconnaissons le est illusoire, voire artificielle puisque le mouvement sportif dépend largement des fianacements publics

### **V/1 Partenariat**

L'absence de concertation a longtemps gangré la gestion du football. Le recourt très fréquent du retrait de la délégation de pouvoir et son corrolaire la mise en place de CNG sont là pour l'attester.

\* Les conventions d'objectifs



- Les relations et mouvements associatifs : elles devraient se traduire par le choix, d'un commun accord des objectifs à atteindre, de définir les stratégies aussi que les moyens à mettre en oeuvre.

Il s'agit déjà au comité directeur de la fédération que tout le monde s'entende pour trouver entre cooptés et élus un plan consensuel entre l'Etat et la fédération.

Cela constituerait presque un cahier de charge pour le comité directeur lui-même mais aussi pour les prétendants à la Présidence de la fédération.

Elle devrait se traduire aussi dans la participation en amont et en aval, de la fédération au choix à opérer. La réunion d'arbitrage n'est pas un arbitrage parce qu'elle vient informer de choix arrêtés au préalable plutôt qu'une concertation.

L'exemple français en la matière pourrait être médité. En effet le législateur français, en marquant dès l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, l'association entre l'Etat et le mouvement sportif dans l'organisation du sport d'élite.

De façon concrète, la commission nationale du sport de haut niveau, avec en son sein douze représentants de l'Etat et douze représentants du CNOSF, participe à l'élaboration de la politique du sport de haut niveau, veille à sa mise en oeuvre et en évalue l'application.

Pareillement, la section haut-niveau du Fonds National de Développement du Sport (FNDS) rassemble huit représentants de mouvements sportifs aux fins de répartir diverses aides et autres financements.

Notons que le FNDS comporte également une section de sport de masse.

On pourrait nous rétorquer, il est vrai que, dans tous les cas, l'autorité administrative prend seul l'engagement final.

Pour être efficace, les conventions d'objectifs sur la base desquelles, les individus postulent à la présidence de la fédération devraient pour être efficace durer quatre ans pour permettre de mettre en oeuvre de véritables outils de développement.

Les statuts-types inspirés par le décret 76-040 devraient évoluer dans ce sens et amener le mandat du Président et du comité directeur à quatre ans comme cela se fait dans les autres fédérations.